



AGAPLB

**Association de Gestion des Professions Libérales
de Bourgogne**

LETTRE DE MISSION

EXAMEN DE CONFORMITÉ FISCALE

Art. 3 du décret 2021-25 du 13 janvier 2021

Parc des Grands Crus - 60 D Avenue du 14 Juillet
21300 CHENOVE
Téléphone : 03 80 70 00 44
Email : agaplb@agaplb.fr
Internet : www.agaplb.fr

Entre les soussignés,

Civilité Prénom Nom
Forme juridique et dénomination
Domicilié(e) au
enregistré(e) sous le n° SIREN
exerçant l'activité de,
soumis(e) à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux, enregistré(e) par AGAPLB
sous le numéro, ci-après désigné(e) « **L'ENTREPRISE** »,

et

AGAPLB, Association de Gestion Agréée, dont le siège social est au 60 D Avenue du 14 Juillet - 21300 CHENOVE, enregistrée
au répertoire national des associations sous le numéro "W212001581", SIRET 313 907 065 00053, n° d'agrément 202210
représentée par son président en exercice, ci-après dénommée « **LE PRESTATAIRE** »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

Le présent contrat constitue le cadre juridique de la mise en œuvre de la prestation d'examen de conformité fiscale (ECF)
demandée au **PRESTATAIRE** par **L'ENTREPRISE**, portant sur l'exercice du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et effectuée
dans les conditions fixées par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale
et conformément au cahier des charges prévu par l'arrêté du 13 janvier 2021 d'application du décret précité.

Article 1 : Contenu, nature et conditions de l'examen de conformité fiscale

Les prestations demandées par l'entreprise s'inscrivent dans le cadre d'un ECF, tel que défini dans le décret n° 2021-25
du 13 janvier 2021 portant création de l'examen de conformité fiscale.

Les travaux incombant au PRESTATAIRE sont strictement limités à son contenu.

L'objectif de cet examen est d'établir, dans un compte-rendu, la conformité fiscale de chacun des points figurant dans le
chemin d'audit prévu par l'arrêté d'application en vigueur.

Les travaux consisteront à étudier la conformité fiscale, de manière exhaustive, des 10 pistes suivantes :

1. la conformité du FEC au format défini à l'article A. 47 A-1 du LPF
2. la qualité comptable du FEC au regard des principes comptables
3. la détention d'un certificat ou d'une attestation individuelle de l'éditeur dans le cas où
l'entreprise serait dans le champ de l'obligation prévue au 3° bis du I de l'article 286 du CGI
4. le respect des règles sur le délai et le mode de conservation des documents
5. la validation du respect des règles liées au régime d'imposition appliqué en matière de
BNC et de TVA au regard de la nature de l'activité et du chiffre d'affaires
6. les règles de détermination des amortissements et leur traitement fiscal
7. les règles de détermination des provisions et leur traitement fiscal
8. les règles de détermination des charges à payer et leur traitement fiscal
9. la qualification et la déductibilité des charges exceptionnelles
10. le respect des règles d'exigibilité en matière de TVA (collectée et déductible)

Les travaux nécessaires seront mis en œuvre afin d'obtenir le niveau d'assurance requis, celui-ci variant selon la nature des informations et du point audité.

L'examen sera effectué selon la doctrine et les textes dont relève le **PRESTATAIRE**, en toute indépendance et en l'absence de tout conflit d'intérêt.

Article 2 : Délai et organisation de la mission

Le compte rendu de mission délivré à l'issue de l'ECF ne pourra être établi que si **L'ENTREPRISE** a dûment préparé un document qui comporte au moins les informations, objet du compte-rendu, relatives à chaque point du chemin d'audit, accompagnées, le cas échéant, d'une note décrivant les méthodes, les modalités, les principales hypothèses et les interprétations retenues pour leur élaboration.

L'examen porte de manière exhaustive sur les 10 points d'audit.

Les travaux réalisés par le **PRESTATAIRE** auront pour objectif de permettre d'exprimer une conclusion concernant la concordance, la cohérence ou la conformité de ces informations avec les règles fiscales françaises sur chacun des points du chemin d'audit.

Il appartient ainsi au **PRESTATAIRE** d'attester les informations établies.

L'ECF sera réalisé sur demande de l'adhérent. A cet effet, il conviendra de cocher la case « ECF » sur la déclaration 2035, et de renseigner impérativement le nom du prestataire choisi.

Les travaux d'audit engagés dans le cadre de l'ECF se dérouleront, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure, dans les six mois de la réception de la déclaration de résultat de **L'ENTREPRISE** par les services du **PRESTATAIRE** et au plus tard avant le 31 octobre pour les clôtures à l'année civile.

L'ENTREPRISE devra mettre à la disposition du **PRESTATAIRE**, et sans restriction, tous les documents demandés par ce dernier dans les délais qui lui seront communiqués par le **PRESTATAIRE**, mais également toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation de sa mission dans les délais impartis par la loi.

Le **PRESTATAIRE** ne pourra en aucun cas être tenu responsable du dépôt hors délai du CRM lié à l'ECF dans la mesure où **L'ENTREPRISE** n'a pas répondu aux demandes initiales du **PRESTATAIRE** dans le délai mentionné dans les courriers, à savoir :

- 45 jours lors de la demande du FEC et des documents nécessaires pour procéder aux différents contrôles,
- 15 jours pour le courrier lié aux demandes complémentaires de l'ECF.

Le **PRESTATAIRE** réalise toutes les études nécessaires dans son analyse du chemin d'audit.

L'ENTREPRISE doit pour cela lui remettre, en toute bonne foi, l'ensemble des documents demandés et ne pas lui dissimuler des informations.

En présence d'un Expert-Comptable, et sauf demande expresse contraire, **L'ENTREPRISE** accepte que ce dernier soit l'interlocuteur par défaut du **PRESTATAIRE**.

A ce titre, **L'ENTREPRISE** autorise son Expert-Comptable à transmettre au **PRESTATAIRE** les documents indispensables à la réalisation de la mission d'ECF.

L'ENTREPRISE peut résilier la mission en cours à tout moment sur simple demande écrite.

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations, l'autre partie aura la faculté de mettre fin à la mission après l'envoi d'une simple mise en demeure par tout moyen restée sans effet.

Le **PRESTATAIRE** doit exercer sa mission jusqu'à son terme normal. Toutefois, il peut, en s'efforçant de ne pas porter préjudice à **L'ENTREPRISE**, l'interrompre pour des motifs justes et raisonnables, tels que la perte de confiance ou la méconnaissance par **L'ENTREPRISE** d'une clause substantielle du contrat.

Sauf faute grave imputable au **PRESTATAIRE**, les situations visées ci-dessus ne donneront pas lieu au remboursement des honoraires versés.

Article 3 : Compte-rendu de mission

Les travaux réalisés par le **PRESTATAIRE** auront pour objectif de permettre d'exprimer une conclusion concernant la concordance, la cohérence ou la conformité de ces informations avec les règles fiscales sur chacun des 10 points du chemin d'audit, dans un compte rendu de mission selon le modèle en vigueur prévu par arrêté.

Il sera télédéclaré à la DGFIP au moyen de la procédure TDFC par le **PRESTATAIRE** pour le compte de **L'ENTREPRISE** qui lui donne mandat pour cet envoi dématérialisé.

Le compte rendu de mission sera consultable par **L'ENTREPRISE et son Cabinet Comptable** sur leurs espaces personnels en ligne.

Ce document sera par ailleurs conservé pour être tenu à disposition de l'administration fiscale jusqu'à l'expiration du délai de reprise.

Article 4 : Durée – renouvellement de la mission

Le présent contrat est renouvelé par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre partie au plus tard 2 mois avant la date anniversaire.

La date de clôture de l'exercice fiscal de **L'ENTREPRISE** constitue la date anniversaire du présent contrat.

Par exemple : si la date de clôture du premier exercice concerné par la présente est le 31 décembre 2024, la date anniversaire est le 31 décembre, et la date de renonciation est le 31 octobre. Ainsi, pour la mission portant sur l'exercice fiscal de **L'ENTREPRISE** ouvert le 1er janvier 2025, la date de renonciation sera le 31 octobre 2025.

La dénonciation de la lettre de mission doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute demande de dénonciation effectuée par **L'ENTREPRISE** hors délai engagera cette dernière à s'acquitter d'une indemnité équivalente à 50 % des honoraires facturés au titre du dernier exercice.

En cas de cessation d'activité de **L'ENTREPRISE**, le dernier exercice qui fera l'objet d'un examen de conformité fiscale sera celui de la cessation d'activité.

Dans ce cas, le présent contrat prendra fin à l'expiration du délai de production du compte rendu de mission.

Article 5 : Honoraires et modalités de paiement

Les honoraires du **PRESTATAIRE** pour cette prestation sont fixés à 165 € HT pour les revenus 2024.

La quote-part d'honoraires est répartie à raison de 10 % par piste du chemin d'audit.

Ces honoraires sont susceptibles d'évoluer d'un exercice à l'autre.

En cas de non-paiement des honoraires dans les 7 jours suivant la mise en demeure, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros TTC est également exigible de plein droit en cas de retard de paiement.

Article 6 : Obligation de confidentialité

Toute information, document, donnée ou concept, dont le PRESTATAIRE pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de sa prestation, demeureront strictement confidentiels, en vertu du secret professionnel auquel il est tenu en application du droit commun et des normes professionnelles.

Toutefois, le prestataire peut également être soumis à l'obligation de signalement auprès de l'autorité judiciaire en cas de constatation d'une infraction pénale, si la loi l'y oblige, et tient à la disposition de l'administration tous les documents et pièces de toute nature nécessaires à l'ECF.

Par l'acceptation de la présente, L'ENTREPRISE autorise l'exploitation par le PRESTATAIRE, ou un tiers mandaté par ce dernier, et de manière anonymisée, de ses données économiques collectées à des fins d'études sectorielles, statistiques professionnelles, analyse de données économiques, ...

Article 7 : Responsabilité et clause résolutoire

En aucun cas le **PRESTATAIRE** ne peut être tenu responsable du dommage, de la perte, du coût ou de la dépense résultant d'un comportement intentionnellement fautif, ou d'une fraude commise par **L'ENTREPRISE**.

Dans l'hypothèse où un rappel réalisé lors d'un contrôle fiscal ultérieur porterait sur un point validé dans le cadre du présent ECF, le contrat est considéré comme résolu uniquement pour la partie relative à ce point audité.

Dans ce cas, **L'ENTREPRISE** sera en droit de demander au **PRESTATAIRE**, par lettre recommandée avec accusé de réception, de rembourser la part d'honoraires correspondante sur la base du 1/10ème du montant total des honoraires par point d'audit, et ce dès lors que les impositions supplémentaires auront été mises en recouvrement ou auront été régularisées conformément à l'article L. 62 du Livre des procédures fiscales (LPF) à épuisement des voies de recours.

Toutefois, le remboursement ne pourra intervenir que si le **PRESTATAIRE** a disposé de l'ensemble des éléments nécessaires à son examen, sans dissimulation de **L'ENTREPRISE**, et que la bonne foi de cette dernière n'est pas remise en cause.

Article 8 : Loi applicable

Le présent contrat et le compte rendu de mission sont régis par le décret n° 2021-25 du 13 janvier 2021 et son arrêté d'application du 13 janvier 2021.

Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de la prestation et de toute question s'y rapportant.

Fait à :

Le :

Pour L'ENTREPRISE

Nom – Prénom :

Fonction :

(Lu et approuvé)

(Signature du représentant légal)

Pour LE PRESTATAIRE

Nom – Prénom : Rémy SEGUIN

Fonction : Président en exercice

